

# **ASBL Défi Belgique Afrique, en abrégé DBA**

N° d'identification au Moniteur Belge: 6132 / 87

Immatriculation au Registre des Personnes Morales (Bruxelles)

0433.439.550

Forest (1190 Bruxelles), avenue Van Volxem, 380

**Constitution** le 15 mars 1987,  
publié à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1987, sous le numéro 6132.

**Modification** le 24 août 1991,  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 7 novembre 1991 sous le numéro 18562.

**Modification** le 2 mars 1998,  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 4 juin 1998, sous le numéro 10508.

**Modification** le 10 août 2000,  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 19 octobre 2000, sous le numéro 24897.

**Modification** du 23 décembre 2005  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 7 février 2006, sous le numéro 0028692.

**Modification** du 30 mai 2006  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 22.01.2007, sous le numéro 07013208.

**Modification** du 26 avril 2013  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 12.06.2013 sous le numéro.13088994

**Modification** du 27 mars 2015  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 29.04.2015, sous le numéro 15062177.

**Modification** du 17 décembre 2023  
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du #, sous le numéro #

**Agréée comme ONG** par Arrêté Ministériel du 25 avril 2001.

Statuts coordonnés au 17 décembre 2023

## **Forme et dénomination**

Art. 1.

L'association est une association sans but lucratif. Elle est régie par le Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée : "**Défi Belgique Afrique**", en abrégé "**DBA**".

## **Siège et région**

Art. 2.

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant que ce transfert de siège n'implique pas une modification de la langue des statuts. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale est compétente.

Tout changement du siège est publié aux annexes au *Moniteur belge* par le soin des administrateurs.

## **But**

Art.3.

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, de travailler au rapprochement des peuples, à la solidarité internationale, à l'ouverture culturelle, à la lutte contre le racisme, à l'éducation à citoyenneté mondiale et solidaire, à la justice sociale et au développement durable.

À cet effet, l'association mènera ou soutiendra en Belgique ou à l'étranger en son nom propre ou pour le compte ou en collaboration avec d'autres associations :

- toute activité ayant trait à la coopération au développement en général ;
- tout travail de formation, de sensibilisation, d'information, particulièrement auprès des jeunes de Belgique ou des pays dans lesquels l'association a conclu des partenariats avec d'autres structures associatives, visant à la prise de conscience des problématiques liées aux inégalités dans le monde, particulièrement les inégalités Nord-Sud, par l'organisation, le soutien et le financement d'actions de sensibilisation, d'expositions, de conférences, de stages, de groupes de réflexion, de journées et de week-ends de formation, de chantiers et de séjours d'échanges et d'immersion et/ou de travail ou de coopération;
- toute conception, gestion et financement de programmes ou projets seul ou en partenariat avec d'autres visant à améliorer, prioritairement en Afrique et dans les milieux défavorisés, les conditions de vie des populations bénéficiaires, entre autres dans les domaines de l'agriculture familiale, de la sécurité alimentaire, de l'accès à l'eau potable ou à l'eau de culture, de l'hygiène et de l'assainissement, de la santé ou de l'éducation à favoriser en leur sein l'éveil à la citoyenneté et à lutter contre le dérèglement climatique et les inégalités de genre, ainsi que l'organisation et le soutien de toute manifestation susceptible de favoriser la réalisation de ces programmes ou projets ;
- la conclusion et le développement de tout partenariat utile à l'atteinte des objectifs ;
- la mise en œuvre de toute publication, le développement de tout outil Internet et de communication visant à promouvoir et diffuser les objectifs fixés ;
- l'organisation de missions de travail à l'étranger ;
- toutes activités de services aux autres ONG ou associations et l'adhésion à tout réseau ou plateforme poursuivant le même but et/ou visant au renforcement de capacités ;
- toutes activités de récolte de fonds et toutes activités lucratives destinées exclusivement à réunir des fonds permettant de réaliser et financer les actions et le fonctionnement de l'association ;

Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières, commerciales, se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration et/ou devenir membre dans toute association quelconque poursuivant les mêmes objectifs que les siens.

## **Durée**

Art.4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

### **Membres**

Art.5.

Le nombre de membres est illimité, sans être inférieur à deux.

L'association se compose de membres fondateurs et de membres effectifs. Lorsqu'il est fait mention dans les présents statuts, sans autre précision, des termes "membre" ou "membres", cela vise à la fois les membres fondateurs et les membres effectifs ; dans les autres cas, les statuts font une distinction explicite.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, examine une fois par an les demandes d'adhésion qui ont été adressées au conseil d'administration par courrier, lequel mentionne les motivations du demandeur. Le conseil d'administration retient les candidatures qui lui paraissent adéquates à la majorité des 2/3 de ses membres après avoir pris avis auprès du conseil des anciens. Chaque candidature est ensuite soumise à l'assemblée générale qui valide l'admission au vote secret. Le refus d'admission, qu'il émane du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, ne doit pas être motivé. En cas d'admission, le demandeur devient membre effectif. L'acceptation ou le refus de la demande sera porté à la connaissance du demandeur par simple lettre ou e-mail.

Chaque membre de l'assemblée générale adhère aux statuts, à la charte éthique, à la vision et aux valeurs de l'association.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en en faisant part par écrit sous forme de courrier ou d'email au conseil d'administration.

Si un membre cesse d'être actif au sein de l'association, il perdra automatiquement sa qualité de membre, après constatation par l'assemblée du fait qu'il a cessé d'être actif. Les membres sont réputés ne plus être actifs s'ils ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale et/ou s'ils ne cotisent pas durant 2 années successives.

L'exclusion d'un membre pourra aussi être décidée pour motif grave au vote secret par l'assemblée générale réunissant au minimum les 2/3 des membres statuant à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés. Le membre susceptible d'exclusion a le droit d'être entendu, s'il le souhaite, préalablement au vote sur son exclusion.

### **Administration**

Art.6.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont automatiquement membres effectifs de l'association.

Chaque membre du conseil d'administration adhère sans réserve aux statuts, à la charte éthique, à la vision et aux valeurs de l'association.

Le conseil d'administration examine les candidatures motivées. Il transmet au conseil des anciens celles qu'il estime recevables au regard des statuts, de la charte éthique, des valeurs de l'association et du profil recherché. La majorité des 2/3 des voix des membres du conseil d'administration est requise pour décider de la recevabilité d'une candidature.

Le conseil des anciens valide à son tour les candidatures à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les candidatures ainsi validées sont transmises à l'assemblée générale. La nomination définitive est décidée par l'assemblée générale au vote secret à la majorité absolue des voix de ses membres. Le refus d'admission, qu'il émane du conseil d'administration, du conseil des anciens ou de l'assemblée générale, ne doit pas être motivé.

Les administrateurs ainsi nommés signent au moment de leur nomination le texte de vision de l'association, ses statuts, la charte éthique et le ROI du conseil d'administration. Le refus de signer invalide la nomination.

L'assemblée générale prend également acte des démissions volontaires des administrateurs ou de l'arrivée du terme d'un mandat d'administrateur.

Elle décide par ailleurs aux 2/3 des membres présents ou représentés, dont 2/3 des membres fondateurs, des révocations d'administrateur.

Si l'association ne compte plus que deux membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Un membre du personnel ne peut en aucun cas être nommé administrateur. Si un administrateur devient membre du personnel, il est automatiquement démis de ses fonctions le jour d'entrée en vigueur de son contrat.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs peuvent à tout moment démissionner, pour autant que suite à cette démission le nombre d'administrateurs ne devienne pas inférieur au nombre minimal requis par la loi. Dans ce cas, il attendra la nomination de son remplaçant pour être démissionné.

En cas de vacance de la place d'un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat, les membres du conseil d'administration restant ont le droit de coopter un nouveau membre du conseil d'administration, après approbation par le conseil des anciens, le tout aux mêmes majorités que celles indiquées précédemment pour les acceptations de candidatures au conseil d'administration.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat du membre du conseil d'administration coopté aux mêmes majorités et selon la même procédure que celles requises pour les nominations. En cas de confirmation, le membre du conseil d'administration termine le mandat vacant, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et le nomme pour une autre durée. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat du membre coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, sans porter

préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment et aux décisions qu'il a prises dans cette période.

Le conseil peut conférer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué et dont la nomination est publiée aux annexes du Moniteur belge.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Les actes de gestion journalière recouvrent notamment l'exécution des lignes de conduite décidées par le conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

Le conseil d'administration et le ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration est garant du respect de la vision, des valeurs, de l'éthique et de la philosophie de l'association. Il engage le personnel en concertation avec le responsable de l'équipe opérationnelle.

Un comité éthique est mis en place pour veiller au respect de l'éthique de l'association. Ce dernier rend compte au conseil d'administration de son travail, au minimum une fois par an.

Les membres du comité éthique sont tous membres de l'assemblée générale. Ils sont nommés par l'assemblée générale au vote secret à la majorité absolue des voix. Le fonctionnement du comité éthique est réglé par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

Le conseil délègue la mise en œuvre des actions à mener à une équipe opérationnelle dirigée par une coordination. Celle-ci rend compte à chaque conseil d'administration des actions en cours.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président dont la nomination est publiée aux annexes du Moniteur belge. Il se réunit sur convocation de ce dernier ou d'un autre administrateur. Il est présidé par son président ou en cas d'absence, par l'administrateur le plus ancien.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'une procuration donnée par tout moyen ayant un support matériel écrit. Au moins deux administrateurs doivent être présents à la réunion pour qu'elle se tienne valablement.

En outre, les administrateurs peuvent également assister à distance à la réunion par tout moyen de communication permettant de participer aux débats et d'y voter. L'administrateur assistant à distance est réputé présent au lieu de la réunion.

Le conseil d'administration peut à tout moment se faire assister par des personnes-ressources pour le conseiller.

Toute décision est prise à la majorité absolue des voix. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, ainsi que les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. En cas de parité des

voix, la voix du président sera prépondérante pour autant que le conseil d'administration compte plus de deux membres.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. Le procès-verbal en résultant sera signé lors du prochain conseil d'administration.

### **Conseil des anciens**

Art. 6bis

Le conseil des anciens est un organe composé au minimum de deux personnes, à savoir :

- des membres fondateurs qui en font la demande;
- des anciens membres du conseil d'administration ayant effectué au moins un mandat de 5 ans, qui en font la demande et qui sont acceptés à la majorité absolue des membres existants;
- des anciens coordinateurs.rice.s de l'association ayant effectué au moins 3 années de contrat en cette qualité, qui en font la demande, et qui sont acceptés à la majorité absolue des membres existants.

Chaque membre du conseil des anciens adhère sans réserve aux statuts, à la charte éthique, à la vision et aux valeurs de l'association. A sa demande, s'il ne l'est pas encore, il devient automatiquement membre effectif de l'association.

Le conseil des anciens peut rendre un avis sur toutes questions à la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative. Il est en outre compétent pour valider les candidatures au conseil d'administration à la majorité des 2/3 de l'ensemble de ses membres.

Le conseil des anciens peut être sollicité par les instances de l'association pour toute situation démontrée de manquement aux obligations légales du conseil d'administration.

Le conseil des anciens peut se voir confier des missions de représentation institutionnelle ou autre mandat spécial contribuant aux relations avec les partenaires ou toute institution et au rayonnement de l'association. Il peut intervenir et prendre toutes les décisions nécessaires (dans les limites des pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale et au CA) en cas de situation mettant en danger la viabilité de l'association.

### **Représentation**

Art.7.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par la signature du président, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par chaque administrateur-délégué à cette gestion, agissant seul.

Dans les limites des mandats conférés, elle est en outre valablement représentée par toute personne déléguée à une fin déterminée par le conseil d'administration ou ayant reçu un pouvoir de signature.

### **Assemblée générale**

Art.8.

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et effectifs.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association et jouit des compétences qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts et notamment les modifications aux statuts, l'approbation des budgets et des comptes, la nomination et la révocation d'un membre effectif ou d'un administrateur, l'exclusion d'un membre, la nomination et la révocation ainsi que la rémunération du commissaire, la décharge aux administrateurs et commissaires, la dissolution volontaire de l'association, la transformation en une autre forme juridique autorisée par le Code des sociétés et des associations, la fusion avec une autre personne morale, la fixation du montant de la cotisation, l'acceptation ou la décision d'un apport à titre gratuit ou d'une universalité.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sur convocation du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement dans les 6 mois de la clôture des comptes annuels.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle se réunit de même à la demande d'un cinquième des membres de l'association adressée au conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pourvu qu'il soit membre lui-même et porteur d'une procuration écrite. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Le conseil d'administration peut prévoir, dans le respect des règles édictées par le Code des sociétés et des associations, la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un des administrateurs ou, sur proposition de ces derniers, par un autre membre.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée, présente les comptes annuels, expose les projets pour l'année en cours et propose le budget s'y rapportant.

L'assemblée générale délibère valablement, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, pour autant que la moitié des membres soit présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts. Pour le calcul de la majorité, les abstentions, ainsi que les votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés

Les nominations, démissions et révocations d'administrateurs, sont décidées comme décrit dans les articles précédents.

La nomination du commissaire, si l'association est tenue d'en nommer un ou décide d'en nommer un malgré qu'elle n'y soit pas tenue, se fait à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés. Il en est de même pour sa démission ou sa révocation.

La modification des clauses des statuts, autres que celles dont question à l'alinéa suivant requiert que deux tiers des membres soient présents ou représentés et qu'ils votent la modification aux deux tiers des voix.

La dissolution volontaire de l'association, la modification des clauses octroyant un droit de vote spécial pour les membres fondateurs ou relatif au conseil des anciens, la modification de son but ou de son objet ainsi que la décision de fusion avec une autre personne morale ou la transformation de l'ASBL en une autre forme juridique requièrent que deux tiers des membres effectifs et deux tiers des membres fondateurs soient présents ou représentés et qu'ils votent la modification aux quatre-cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés et à l'unanimité des voix des membres fondateurs, présents ou représentés.

Si la condition de quorum de présence requis pour tenir une assemblée n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

### **Cotisation**

Art.9.

Il est dû par les membres une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq euros (25 €).

### **Comptes annuels, dissolution, affectation des biens**

Art.10.

L'exercice social commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

À cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans le cas de dissolution volontaire ou de plein droit de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, sauf si la dissolution et la liquidation en un seul acte sont décidées, pour autant que les conditions requises par le Code des sociétés et des associations soient réunies.

Les biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, seront affectés sur décision de l'assemblée générale à une association ou entité poursuivant un but désintéressé se rapprochant du but en vue duquel l'association est créée, avec les mêmes majorités que celles requises pour la modification de l'objet ou du but.



Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Toute clause des statuts contraires aux règles du dit Code seront nulles et non avenue.

\*\*\*\*\*